



U.D.P. 1973 - Etudes: L
Droit des obligations - Doc 4

Unidroit

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW

PROGRESSIVE CODIFICATION OF INTERNATIONAL TRADE LAW

R E P O R T

on the Research Undertaken by the Secretariat with
a view to Examining the Expediency of Drafting
Uniform Rules on the Non-Performance of Contracts

Rome, March 1973

Introduction

1. During its 51st session (29 - 31 May 1972), the Governing Council of the Institute decided among other things to instruct the Secretariat to undertake a preliminary study and then, assisted by outside collaborators, to carry out a detailed comparative study on the non-performance of contracts. This study would be aimed at unifying the law on this subject on an international scale for inclusion in the proposed "Uniform International Commercial Code".

At this stage of the work, the Secretariat considered that there were two main problems to be examined in order that the vast and complex subject be correctly treated. The first concerns the place given to the specific problem of non-performance within the general framework of the Law of Contract. The second concerns the systematic order to be followed in the future when a Working Group, appointed by the Council and restricted to a small number of experts from the main legal systems initiate the elaboration of uniform provisions on this subject. The purpose of this report is to give a survey of the results achieved so far on the basis of a thorough comparative analysis undertaken by the Secretariat in this field. This should give the Council the opportunity to assess and comment the work done so far.

I.

2. The first point, as already noted, concerns the placing of the specific subject of non-performance within the framework of the general Law of Contract. So far, only two questions in the programme aiming at the unification of the Law of Contract in general, have been dealt with. The first concerns the formation of the contract and the second has to

do with the conditions of validity relating to the substance of contracts⁽¹⁾. Consequently, difficulties could arise if the next question studied is that of the non-performance of contracts, as the subject regarding the construction of contracts and their modes, terms and place of performance have an absolute priority over the former.

This priority within the framework of the general Law of Contracts is obvious if one considers that, in order to know whether and to what extent a case of non-performance arises, one has to know beforehand what would have been a case of regular performance, in other words, one has firstly to know the contents and, consequently, the effects of a given contract and, secondly, to know the way (modes in the strict sense, terms and place) in which the debtor has to fulfill his contractual obligations. The first problem concerns, therefore, the principles governing the construction (construction strictly speaking) of contracts and the second is concerned with the ways of performance. In order to give a clearer explanation of this statement, we would like to refer to two examples. The first is to be found in German doctrine which, when applying the strict rule of par. 279 of the BGB - according to which the debtor of unascertained goods is not discharged from his obligation despite the fact that an impossibility beyond his control arose as far as performance in genere is objectively possible - mitigates this rule through the concept of "Zumutbarkeit", which means that although performance remains objectively possible, the debtor is no longer bound if performance in the specific case cannot reasonably be expected of him. This solution is possible by referring to the principle of Treu und Glauben in the construction and integration of contracts (BGB par. 157, 242)⁽²⁾.

-
- (1) See the report presented by Prof. T. Popescu before the Council at its 51st session (U.D.P. 1972 Et L - Law of Contract - Doc. 3).
- (2) Ref. Larenz, Lehrbuch des Schuldrechts, I, Munchen u. Berlin 1967 par. 10, II, c; RGZ 102 272; RGZ 106, 318.

A second example is given by English case law which long since attenuates the principle of objective liability for each case of breach of contract through the mechanism of "implied terms" or "implied conditions". In this way, the contract can be interpreted so as to include certain conditions which discharge the debtor for impossibility of performance (3).

Our opinion is confirmed by Czechoslovakia's Code for International Trade introduced in 1963 which only deals with "The Non-performance of Contracts and the Consequences thereof" (Art. 229 and following) after having provided rules for "Formation and Contents of a Contract" (Art. 106 and following) and the "Ways of Performance" (Art. 211 and following).

In conclusion, while fully respecting the decisions taken by the Council at its 51st session, we would however like to point out the desirability of proceeding the study and the drafting of Uniform Rules on the non-performance of contracts by the study on the interpretation and ways of performance or, at least, on the latter, in order to maintain a logical and systematic sequence.

II.

3. However, even restricting ourselves to the study of the non-performance of contracts, there are intricate problems of methodology and order which would have to be solved before one could start on a thorough comparative study of the legal systems which could possibly lead to the elaboration of a uniform law.

(3) Ref. Taylor v. Caldwell (1863) 3 B. & S., 826;
Robinson v. Davison (1871) L.R. 6 Ex. 269.

The different legal systems often vary as regards this problem; in some cases, there is not even a unitary concept of "non-performance" but only a number of typical, particularly important cases of non-performance expressly provided for by the law. Moreover, there is a difference between the criteria through which the debtor is held liable for non-performance, the degree of his liability and the persons entitled to claim for damages, and finally, in the case of a bilateral contract, the non-performance of a contractual duty by one of the parties has a varying influence on the position of the other party with regard to the contract. A comparative analysis of the different legal systems cannot be restricted to the principles and institutions expressly provided for by each but should include their actual functioning and practical application. In other words, it is more important to establish whether and to what extent the problems relating to the complicated subject of non-performance are solved in the same way by the various systems, than to know whether the principles and institutions behind the various problems are in harmony with each other or not.

This report aims therefore at pointing out the problems of non-performance which arose during the first study on the main legal systems and which seem to us to be the most important. This should help towards working out a sequence for future work.

4. One of the first problems which should be considered in our opinion concerns the determination of the objective characteristics of the various cases of non-performance dealt with in the different legal systems. As we shall see, not only do some systems lack a general concept of non-performance, but even when it does exist, it does not always refer to the same situations.

There is no unitarian concept of non-performance in German law for example. The BGB provides for two typical cases of non-performance i.e. "impossibility" (Unmöglichkeit) (BGB par. 275 and following) and "delay" (Verzug) (BGB par. 284 and following). As regards the first case, the BGB differentiates between "objective impossibility" (par. 275 I) and "subjective impossibility" (Unvormögen) (par. 275 II). The former applies when it would be objectively impossible for anyone to perform the contract or when performance would be possible only by infringing a law, while the latter is based on the personal situation of the debtor (4).

In practice, this distinction is only of importance for things in genere ("Gattungsschuld"). A subjective impossibility preventing the debtor from performing his contract, ^{on the} contrary to an objective impossibility, is not sufficient to discharge him (BGB par. 279). It should also be pointed out that doctrine and case law make a distinction between total or partial impossibility and temporary or definitive impossibility. However, in certain cases, which depend entirely upon the type of performance required by the contract, and the intention of the parties as interpreted by the principle of Treu und Glauben, temporary or partial impossibilities can be considered total or definitive (5). As for the other case of non-performance expressly provided for by the BGB i.e. delay, it should be recalled that "delay" differs from "impossibility" in that performance in the case of the former is still possible.

(4) The theories of Erneccerus Lehmann on "Wirtschaftliche Unmöglichkeit", Stoll and Heck on "Opfengrenze" and Laronz' recent theory on "Objektive Geschäftsgrundlage" are of particular interest on this subject.

(5) See Esser, Schuldrecht, I, Karlsruhe 1968, par. 33, I.

Moreover, a case of delay requires an injunction (Mahnung) on the part of the creditor except when the contract actually establishes or gives the possibility to establish the date of performance. Doctrine also provides for another exception which arises when the debtor notifies by another means that he will not perform the contract in the given time⁽⁶⁾.

However, the gaps in the BGB as regards non-performance have been bridged by jurisprudence and doctrine which provide for a third typical case of non-performance, the "positive Vertragsverletzung"⁽⁷⁾. This concept is supposed to cover all cases of non-performance which do not fall under "impossibility" or "delay". These include defective performance (Leistungsstörung), the non-performance of secondary obligations attached to the contract as established by Treu und Glauben and "Verkehrssitte" (Verletzung sekundäre Leistungspflichten). This principle, which is a result of the continual development in jurisprudence, is varied and complex and it is therefore impossible to summarise it here.

The French Civil Code and anglo-saxon legislations have, on the contrary, a unitarian concept for non-performance. The former refers to non-performance in Article 1147⁽⁸⁾, and the latter use the general term of "breach of contract". Neither legal system gives an exact definition of this concept but there is no doubt that it covers all the cases of violation of the obligations deriving from the contract⁽⁹⁾.

(6) Palandt, Kommentar zu BGB, 28 Aufl. 1969, par. 284, II, b.

(7) Staub, Die positive Vertragsverletzungen Aufl. 1913; Stoll, Die Lehre von den Leistungsstörungen 1936; RGZ 106, 25; 149, 189; BGH, BB 57, 990.

(8) See Article 1218 of the Italian Civil Code for a similar provision.

(9) See par. 312 of the "Restatement": "A breach of contract is a non-performance of any contractual duty of immediate performance. A breach may be total or partial, and may take place by failure to perform acts promised, by prevention or hindrance or by repudiation".

It should therefore not be difficult to reconstruct the objective characteristics required by these legal systems in given circumstances in order to consider the principles on non-performance applicable. The only point upon which the two systems diverge and which will have to be considered, is the fact that the French Civil Code deals expressly with the concept of delay ("retard dans l'exécution") (Art. 1146, 1147, 1153) and requires an injunction from the creditor⁽¹⁰⁾, whereas there is no specific term for "retard" in anglo-saxon legal terminology although the concepts of "delay" and "frustration" may assume the same significance particularly in the case of certain types of contracts for example, the contract for sale of goods with delivery by instalments, charterparties, and employment contracts.

5. Once the necessary objective characteristics which qualify a given situation as being a case of non-performance have been established, the next problem to be faced is that concerning the basic principles by which the debtor will be held liable for non-performance. Here one can approximately distinguish between two groups of systems; the first, applied by nearly all the civil law systems, is based on the principle of fault by the debtor; the second, applied by the common law systems, is grounded on the contrary, on the principle of the objective liability of the debtor for all cases of breach of contract.

We have used the word "approximately" as, on this subject as well, a more detailed analysis which would penetrate beyond the study of the theoretical and general principles and include an examination of the

(10) It should be noted however, that jurisprudence and doctrine usually establish that an injunction is only necessary when the creditor wants to claim interest on overdue payments: see Planiol Ripert et Esmein, *Traité pratique de droit civil français*, Paris 1952, vol. VI, n° 489 and following.

functioning and practical application of these systems, would reveal both affinities and differences which overstep the bounds of the two traditionally opposed systems.

As we have already noted, German and French legislation, for example, is usually founded on the principle of "culpabilité". This fact is established by par. 276 of the BGB and by Articles 1147 and 1137 of the French Civil Code. However, French doctrine and jurisprudence, following the example given by Demogue⁽¹¹⁾ has introduced a distinction between "obligations of result" ("obligations de résultat") and "obligations of means" ("obligations de moyens") - the former being dealt with in Article 1147 and for which the debtor is liable within the limits of "force majeure" (circumstances within his control) and the latter in Article 1137 to which the traditional principle of fault is applicable⁽¹²⁾. The problem also arises in other legal systems similar to the French system⁽¹³⁾ and indicates that the legal systems based on civil law also provide, in some cases at least, for something similar to the objective liability ~~of the notion~~ ^{for} of breach of contract existing in anglo-saxon legal systems. Even the BGB which, as we have seen, is clearly in favour of the principle of "Schuldhaftung" (par. 276), accepts important exceptions such as, for example, those dealt with in par. 279 (liability for obligations in genere) and par. 278 (liability

(11) *Traité des obligations en général*, Paris, 1923 - 1933, VIIe vol.

(12) See Mazeaud et Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 5^e éd. Paris 1957, I n° 37-38.

(13) See Article 1218 and 1176 of the Italian Civil Code; Giorgianni, *L'inadempimento*, Milan 1959, page 188 and following.

for faulty behaviour of employees). To these exceptions one must add the many cases of nearly objective liability provided for in special provisions such as those on road, railway and air traffic, or on the care of animals, or, more recently, on electricity companies or on atomic reactors. All these cases of liability, even those of a contractual nature, are based on Gefährdungshaftung by which the debtor is bound by a higher degree of diligence than normally expected of him.

Furthermore, in anglo-saxon legal systems, the fundamental principle doubtlessly establishes that the debtor is liable for all cases of breach of contract whether due to his fault or not. This general principle of the absolute liability of the debtor is nevertheless attenuated by the theory of "frustration". Although it is not possible here to examine its various practical applications [⁽¹⁴⁾ "Illegality", ⁽¹⁵⁾ "Impossibility", ⁽¹⁶⁾ "Frustration of adventure"], and the different ways in which it is justified [⁽¹⁷⁾ "Implied terms", ⁽¹⁸⁾ "Just solution", ⁽¹⁹⁾ "Foundation of the contract"], all the same, it is interesting to note that, as a result of the important evolution of the contract in anglo-saxon legal systems, there are a large number of cases in which the debtor is no

-
- (14) See The Teutonia (1873) L.R. 3 A. & E. 394; Fibrosa Case (1943) A.C. 32; Denny, Mott & Dickson v. James B. Fraser & Co. Ltd. (1944) A.C. 265.
 - (15) Asfar & Co. v. Blundell (1896) 1 Q.B. 123; Turner v. Goldsmith (1891) 1 Q.B. 544.
 - (16) Knell v. Henry (1903) 2 K.B. 740; Tsakiroglou Case (1961) 1 E.R. 179.
 - (17) Tamplin Case (1916) 2 A.C. 397; Taylor v. Caldwell, op. cit.
 - (18) Bank Line Ltd. v. Arthur Capel & Co., (1919) A.C. 435.
 - (19) W. Y. Taten Ltd. v. Gamboa, (1939) 1 K.B. 132.

longer liable for his non-performance if he can prove, if not certain cases of impossibility, at least the alteration or failing of the implied or express conditions of the contract.

Another problem which will have to be faced in cases of liability for non-performance based on the debtor's fault, is that of the definition of this fault, the distinction between the varying degrees of fault and finally, the burden of proof. It is a known fact that the notions of "dol" and "faute lourde" in French law for example, do not always wholly correspond to those of "Vorsatz" and "grobe Fahrlässigkeit" in German law and that it is sometimes sufficient for the creditor to prove the objective circumstances of non-performance, whereas the proof that there is no fault falls to the debtor. In other cases it is up to the creditor to prove that the debtor did not take the necessary care. In this context, the problem of the admissibility of clauses excluding or limiting liability will also have to be considered. This problem is not always solved in the same way by the various systems (see for example, Article 1150 of the French Civil code, Article 1229 of the Italian Civil Code and par. 276 II of the BGB) and it varies also for the different types of contracts.

6. Once the liability of the debtor has been established, there remains the determination of the nature and sum of the damage to be compensated for and the person entitled to claim it.

This person should normally be the creditor who directly suffered damage through non-performance. This is undoubtedly the general principle followed by the various legal systems. However, it should not be forgotten that in certain types of contracts other persons which are third parties to the contract, also suffer damage if the contract is not performed (defective performance or violation of the secondary obliga-

tions). In order to protect these persons, German doctrine and jurisprudence have elaborated the theory of contracts which take the position of third parties into consideration ("Verträge mit Schutzwirkung für Dritte") according to which they may claim compensation for damages from the debtor on the basis of his contractual liability. (20)

As regards the nature of the damage and the amount of the sum to be paid in compensation, we will limit ourselves in this report to mentioning the main questions which arise. Is the debtor compelled to compensate only the loss suffered (*damnum emergens*) or also the loss of expected profits (*lucrum cessans*) ? Is he liable within the limits of the consequences foreseeable at the time of conclusion of the contract or also beyond these limits ? In which cases can one ask for specific performance ? In a case of money obligations, can one recover a compensation for other damages suffered apart from the interest on overdue payments ? Does one apply the nominalistic or realistic principle ? If a damage is to be paid for in a currency which is not that of the contract, which is the rate of exchange to be applied ? Which principles should govern the penal clauses included in the contract by the parties with a view to simplifying the payment of damage ? There are therefore a great number of problems over which the various legal systems do not always coincide and which complicate the drawing up of uniform provisions for contracts in general.

7. Finally, we should briefly consider the problem of the influence of non-performance (whether imputable to the debtor or not) on the position of the other party to the contract.

(20) See Larenz, op. cit., par. 11, III; RGZ 87, 65; 160, 155; BGHZ 24, 327; NJW 1965, 1757.

The various problems examined up to now (objective character of the various cases of non-performance; the criteria rendering the debtor liable for an objective non-performance; the duty of the debtor to compensate damages resulting from non-performance) are all problems concerning obligations in general, that is to say, they concern the debtor's position as regards his creditor in given circumstances. This situation only arises in the case of contracts which establish obligations for only one side.

On the contrary, when a given contract establishes the rights and obligations of both parties in such a way that they are both creditor and debtor at the same time and there is a correlation between the two so that the performance of one party is conditioned by the performance of the other and that both are carried out at the same time - as in the case of synallagmatic contracts (*do ut des*) (*Zug-um Zug Leistung*) - then the problem arises concerning the effects which non-performance by one of the parties has on the obligations of the other. Here again we limit ourselves to enumerating the specific problems, as it is evident that a comparative study on the subject would first require a thorough analysis of each legal system. However, it is a case of establishing a series of fact: whether and on what conditions non-performance by one of the parties can justify repudiation of the contract or even free the other party from his obligations; whether and on what conditions the innocent party can claim the restitution of the obligations which he had already performed; the relationship between his claim for a continuation of the contract and the claim for the rescission of the contract; whether and on what conditions non-performance by one of the parties can cause the total rescission of the contract. These problems have been mentioned here in order to show that their solving could be indispensable within the framework of the study on the non-performance of contracts in general.

8. In conclusion, we propose to organise the comparative study and eventually, the work for a uniform ruling on the non-performance of contracts, by using the following plan:

- a) The objective characteristics of the different cases of non-performance (delay, defective performance, non-performance in the narrow sense);
- b) The conditions under which the debtor is held liable for the above-mentioned circumstances: the problem of "contractual liability";
- c) The consequences of the liability of the debtor: the problem of the "compensation of damages";
- d) The influence of the various cases of non-performance in the objective sense (ascrivable to the debtor or not) on the position of the innocent party to the contract as regards the performance of his obligations.

A N N E X E

En considérant l'haute valeur dogmatique et la grande importance pratique du récent Code du Commerce International Tchécoslovaque, qui représente la première tentative pour une législation spéciale couvrant les rapports juridiques dans les relations commerciales internationales, nous avons considéré opportun de reporter ici la partie du Code qui se réfère à l'interprétation, aux modes d'exécution et à l'inexécution des contrats, dans le but d'indiquer un schème d'ordre systématique qui pourrait être suivi lors de l'élaboration d'une future loi uniforme.

DEUXIÈME PARTIE

De la formation et du contenu des contrats

Article 116

Le contrat peut également être conclu par renvoi aux conditions commerciales connues des parties ou présentées par l'auteur de l'offre ou bien par l'emploi de formules contractuelles en usage dans les relations commerciales. Les stipulations différentes du contrat se superposent au libellé de ces conditions commerciales ou formules contractuelles.

Article 117

Si les parties se servent dans le contrat de l'une des clauses formulées dans les règles d'interprétation appliquées à l'échelle internationale, il est présumé que les parties ont visé à obtenir, par cette clause, les effets juridiques prévus par les règles d'interprétation auxquelles les parties se sont référées ou qu'elles avaient vraisemblablement en vue.

Article 118

Les droits et obligations dont la réglementation n'est pas convenue dans le contrat, sont régis par la présente loi et par les usages commerciaux généralement observés dans les relations internationales dans la branche commerciale respective, à condition qu'ils ne soient contraires ni au contrat ni à la présente loi.

.....

Article 211

- (1) Toute obligation doit être exécutée dûment et en temps utile.
- (2) Toute obligation s'éteint par son exécution.

Article 212

Lorsque les deux parties sont obligées à des prestations réciproques simultanées, l'exécution de l'obligation ne peut être réclamée que par celui qui s'est déjà lui-même acquitté de son obligation ou qui est disposé et à même d'y satisfaire.

Article 213

Celui qui, en cas de prestations réciproques, est tenu de fournir la prestation le premier, peut refuser sa prestation jusqu'à ce que la prestation réciproque lui soit fournie ou assurée, si la prestation de l'autre partie est menacée par des circonstances survenues du côté de celle-ci et dont il n'avait pas connaissance lorsqu'il a conclu le contrat; il peut également accorder un délai supplémentaire convenable en vue d'assurer la prestation, et résoudre le contrat après la vaine expiration du dit délai.

Article 214

Aucune partie n'a la faculté de refuser la prestation ou de résoudre le contrat du fait que l'autre partie ne s'est pas acquittée dûment et en temps utile d'une obligation née d'un autre rapport juridique.

Article 215

(1) Celui qui s'est acquitté de son obligation en tout ou en partie, est habilité à demander à celui qui a reçu l'exécution de lui délivrer, à ses propres frais, le reçu respectif (la quittance).

(2) Le débiteur a la faculté de refuser la prestation, si le créancier ne lui délivre pas simultanément le reçu.

Article 216

En cas de pluralité de modes d'acquittement de l'obligation, le droit d'option entre les différentes prestations appartient au débiteur; il est inadmissible de revenir sur le choix fait.

Article 217

Si le débiteur est uniquement tenu de fournir la prestation en choses fongibles, il est tenu de la fournir en choses de qualité moyenne.

Article 218

Le créancier est tenu d'accepter des acquittements partiels de l'obligation, à moins que la prestation divisée en fractions ne soit contraire à la nature de l'obligation.

Article 219

(1) Lorsque le même débiteur doit exécuter plusieurs obligations entre les mains du créancier et quand la prestation est insuffisante pour les acquitter toutes, est remplie l'obligation au sujet de laquelle le débiteur déclare, en fournissant la prestation, qu'il a l'intention de l'exécuter à défaut de cela, est exécutée l'obligation qui est la première à arriver à échéance, et en premier lieu les accessoires de cette dernière.

(2) Lorsqu'il s'agit d'obligations en espèces, le paiement sera imputé d'abord sur les prétentions accessoires du créancier, ensuite sur les intérêts et après seulement sur le capital. Au nombre de plusieurs obligations en espèces, est acquittée d'abord celle qui n'est pas assurée ou dont la sûreté est le moins suffisante, et faute de quoi, l'obligation qui est la première à arriver à échéance.

Article 220

(1) Le créancier est tenu de recevoir une prestation offerte par un tiers, si le débiteur y consent et si la prestation n'est pas liée aux qualités personnelles du débiteur. Le consentement du débiteur n'est pas nécessaire tant que le tiers cautionne le débiteur ou qu'il s'assure l'exécution de l'obligation d'une autre manière.

(2) Par l'exécution de l'obligation du débiteur, le tiers est subrogé aux droits du créancier, qui est tenu de lui délivrer et transférer tous les instruments juridiques et moyens de sûreté qu'il a.

Article 221

Le débiteur s'acquitte de son obligation également au cas où il fournit la prestation à celui qui produit le reçu du créancier, à moins que le débiteur n'ait su que la personne qui a produit le reçu n'était pas autorisée à recevoir la prestation.

Article 222

Si le débiteur exécute son obligation avec le concours d'une autre personne, il est responsable comme s'il exécutait lui-même, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Article 223

Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation au lieu déterminé par l'accord des parties. Si le lieu de l'exécution n'est pas ainsi fixé, le débiteur est tenu de fournir la prestation au lieu où, à l'époque de la naissance de l'obligation, il avait son siège (domicile) ou au lieu où se trouve le siège de l'établissement dont l'exploitation a donné naissance à l'obligation.

Article 224

En cas de doute, le débiteur est tenu de faire les paiements de sommes d'argent à ses risques et frais au siège (domicile) du créancier ou de son établissement dont l'exploitation a donné naissance à l'obligation. Si, après la naissance de l'obligation, ce lieu change, l'augmentation des risques et frais ainsi causée est supportée par le créancier.

Article 225

(1) Le débiteur est tenu de s'acquitter de son obligation au terme fixé par l'accord des parties.

(2) Si l'époque de l'exécution n'est pas convenue, le créancier peut demander la prestation immédiatement, et le débiteur est tenu de la fournir sans délai inutile après que le créancier la lui a demandée.

Article 226

Si l'époque de l'exécution est expressément laissée au gré du débiteur, elle sera déterminée, sur la réquisition du créancier, par le tribunal selon les circonstances du cas.

Article 227

Dans tous les cas où l'époque de l'exécution est fixée, il est nécessaire de conclure de la nature de l'acte juridique et de l'intention des parties qu'elle est fixée en faveur des deux parties ou uniquement au profit de l'une d'entre elles.

Article 228

(1) Si l'époque de l'exécution a été fixée uniquement au profit d'une partie, celle-ci a la faculté, selon la nature de l'affaire, de fournir la prestation avant l'époque prévue de l'exécution ou de demander que la prestation lui soit fournie avant cette époque.

(2) Si le débiteur a le droit de s'acquitter de son obligation avant l'époque fixée de l'exécution, il n'est pas habilité à déduire, sans le consentement du créancier, l'escompte correspondant aux intérêts pour le temps dont il a anticipé l'exécution.

Article 229

Le débiteur est en demeure s'il n'a pas dûment exécuté son obligation au terme d'échéance.

Article 230

Le créancier peut demander au débiteur en demeure l'exécution de l'obligation, ou bien il peut résoudre le contrat conformément aux art. 235 à 244. En outre, le créancier a droit à la réparation du dommage aux termes des dispositions des art. 251 à 257.

Article 231

(1) Si la demeure concerne une obligation en espèces, le débiteur est tenu de payer les intérêts moratoires, prévus par le paragraphe 2 ci-dessous, de la somme non acquittée; les intérêts moratoires sont dus dans la monnaie de l'obligation principale.

(2) Les intérêts moratoires sont de 1% supérieurs au taux d'escompte officiel en vigueur dans le pays du débiteur à l'époque de la demeure; si un tel taux n'y est pas fixé, les intérêts moratoires sont de 1% supérieurs au taux légal d'intérêts qui y est applicable aux prêts accordés par les établissements financiers; à défaut de cela, ils s'élèvent à 6%.

(3) Le créancier ne peut demander la réparation du dommage causé par l'inexécution d'une obligation en espèces que tant que le dommage n'est pas couvert par les intérêts moratoires.

Article 232

(1) Si la demeure concerne une obligation ayant pour objet une chose ou si le débiteur contrevient à son obligation en disposant de la chose contrairement aux devoirs résultant du rapport d'obligation, les risques courus par la chose sont transférés au débiteur durant la période pendant laquelle il contrevient à l'obligation.

(2) Au moment où les risques courus par la chose sont transférés conformément au paragraphe premier ci-dessus, le débiteur est tenu de réparer le dommage consistant en la perte, la destruction, la détérioration ou la dépréciation de la chose, nonobstant les causes qui ont produit le dommage, à moins que celui-ci n'ait été causé par le créancier ou le propriétaire de la chose, ou qu'il n'ait surgi même en cas d'exécution des obligations incombant au débiteur.

Article 233

(1) Le créancier est en demeure lorsqu'il n'a pas accepté une prestation dûment offerte ou quand il n'a pas prêté le concours nécessaire à l'exécution de l'obligation.

(2) Le débiteur peut demander au créancier en demeure le remboursement des frais qui lui ont été causés par suite de la demeure du créancier. En outre, le débiteur peut également résoudre le contrat conformément aux art. 235 à 244.

(3) Le débiteur n'est pas en demeure tant que dure la demeure du créancier.

Article 234

(1) Si une chose fait l'objet de la prestation, les risques courus par la chose sont transférés au créancier pour la durée de sa demeure.

(2) Après le transfert, conforme au paragraphe premier ci-dessus, des risques courus par la chose, le créancier n'a pas la faculté de demander au débiteur la réparation du dommage consistant en la perte, la destruction, la détérioration ou la dépréciation de la chose, sans égard aux causes pour lesquelles le dommage est surgi, sous réserve qu'il n'ait pas été causé par le débiteur.

Article 235

(1) Si la demeure du débiteur ou du créancier constitue une contravention essentielle à son obligation contractuelle, l'autre partie peut résoudre le contrat, à condition qu'elle le fasse savoir à la partie ayant contrevenu au contrat, sans délai inutile à partir du moment où elle a pris connaissance de la contravention à l'obligation.

(2) Dès que l'ayant droit déclare à l'autre partie qu'il résout le contrat ou qu'il le maintient, il ne peut revenir sur ce choix sans le consentement de l'autre partie. Cela ne déroge pas à la disposition prévue par l'art. 237, paragraphe 2.

Article 236

Une contravention à l'obligation contractuelle est essentielle toutes les fois que la partie contrevenant au contrat a su ou a dû savoir, lors de la conclusion du contrat, que, compte tenu du motif de la conclusion du contrat qui y est explicitement exprimé, l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention. En cas de doute, la contravention au contrat est censée non essentielle, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Article 237

(1) Si la demeure du débiteur ou du créancier constitue une contravention non essentielle à son obligation contractuelle, l'autre partie ne peut résoudre le contrat qu'au cas où la partie ayant contrevenu au contrat n'exécute son obligation même dans le délai supplémentaire convenable qu'elle doit obtenir à cet effet. La résolution du contrat ne peut être révoquée sans le consentement de l'autre partie.

(2) Le droit prévu au paragraphe premier ci-dessus appartient même à la personne qui, lors d'une contravention essentielle à l'obligation contractuelle incombeant à l'autre partie, n'a pas déclaré en temps utile la résolution du contrat ou l'a maintenu.

Article 238

Si, au moment de la fixation d'un délai supplémentaire convenable pour l'exécution, le créancier notifie au débiteur qu'il ne lui prorogera plus ce délai, le créancier est présumé avoir résolu le contrat après la vaine expiration du dit délai.

Article 239

Le créancier n'est pas autorisé à résoudre le contrat pendant la demeure du débiteur pour la durée de laquelle le paiement de la peine conventionnelle est convenu.

Article 240

Si le débiteur ne s'acquitte de son obligation que partiellement, le créancier peut résoudre le contrat uniquement pour ce qui est du reste non fourni de la prestation, à moins que la prestation partielle ne revête d'importance économique pour le créancier sans l'exécution, faite en temps utile, du reste de l'obligation; dans ce cas, le créancier peut résoudre le contrat pour ce qui est du total de la prestation.

Article 241

(1) Dans les contrats dont l'exécution est divisée en fractions, le créancier peut résoudre le contrat sans délai inutile pour ce qui est du reste de la prestation, s'il ressort sans aucun doute de la demeure du débiteur que, même à l'avenir, celui-ci n'exécutera pas en temps utile ou dûment ses obligations naissant du contrat, et contreviendra, de ce fait, essentiellement au contrat, et si le débiteur ne donne pas une sûreté sans délai inutile après une sommation de la part du créancier.

(2) Lorsque les conditions visées au paragraphe premier ci-dessus sont remplies, le créancier est habilité à résoudre le contrat, sans délai inutile, même pour ce qui est des prestations partielles déjà reçues, si celles-ci ne revêtent, en elles-mêmes, aucune importance économique pour lui.

Article 242

Le créancier peut, sans délai inutile, résoudre le contrat si le comportement du débiteur ou d'autres circonstances révèlent sans aucun doute, encore avant l'époque fixée de l'exécution, que le débiteur contreviendra au contrat d'une manière essentielle, et si ce dernier ne donne pas une sûreté sans délai inutile après une sommation de la part du créancier.

Article 243

(1) Par la déclaration de la résolution du contrat, faite conformément à la présente loi, tous les droits et obligations des parties nés du contrat s'éteignent.

(2) La résolution du contrat ne déroge ni au droit à la réparation du dommage ni à la convention des parties sur le mode de règlement des différends susceptibles de surgir du contrat.

Article 244

(1) Lorsque seule une partie s'acquittait en vertu du contrat éteint par résolution, elle est habilitée à réclamer la restitution de sa prestation.

(2) Quand les deux parties s'acquittaient, chacune d'entre elles a la faculté de réclamer la restitution de la prestation qu'elle a fournie, mais uniquement au cas où elle restitue en même temps la prestation qui lui a été fournie.

Article 245

(1) Si, après sa naissance, l'obligation devient inexécutable, le rapport d'obligation s'éteint par suite de l'impossibilité d'exécution.

(2) Toute obligation est considérée comme exécutable même au cas:

- a) où elle ne peut être exécutée que dans des conditions aggravées ou au moyen de frais accrus, ou bien,
- b) où elle ne peut être remplie qu'après l'époque fixée de l'exécution.

Article 246

Si seule une partie de l'exécution devient impossible, le rapport d'obligation ne s'éteint que pour ce qui est de cette partie; si, toutefois, il ressort de la nature du contrat ou du but de l'exécution qui a été connu des parties lors de la naissance de l'obligation, que la prestation du reste n'a aucune importance économique pour le créancier, le rapport d'obligation s'éteint dans toute son étendue.

Article 247

(1) Si la réalisation de l'une d'entre plusieurs exécutions alternatives devient impossible, l'obligation est limitée aux exécutions qui restent.

(2) Si l'impossibilité de l'une des exécutions alternatives s'est produite à cause d'un fait occasionné par une personne ne bénéficiant pas du droit d'option, l'autre partie peut soit demander les exécutions qui restent, soit résoudre le contrat.

Article 248

Le débiteur est tenu, dès qu'il apprend le fait rendant impossible l'exécution de l'obligation, de le notifier sans délai au créancier; sinon, il répond du dommage subi par le créancier parce qu'il n'a pas été informé en temps utile de ce fait.

Article 249

Le débiteur a la charge de la preuve de l'impossibilité d'exécution.

Article 250

Le débiteur, dont l'obligation s'est éteinte par suite de l'impossibilité d'exécution, est tenu de réparer, conformément aux dispositions des art. 251 à 257, le dommage causé ainsi au créancier, à moins que l'impossibilité d'exécution de l'obligation n'ait été causée par des circonstances exclusives de responsabilité (art. 252). La même règle s'applique à l'impossibilité d'accomplissement d'un autre devoir de l'obligé.

Article 251

Celui qui n'accomplit pas son devoir né d'un rapport d'obligation est tenu de réparer à l'ayant droit le dommage ainsi causé, à moins que l'inaccomplissement du devoir n'ait été causé par des circonstances exclusives de responsabilité.

Article 252

(1) Sont considérées comme circonstances exclusives de responsabilité les circonstances extraordinaires empêchant, temporairement ou de manière permanente, l'accomplissement d'un devoir né d'un rapport d'obligation, qui se sont produites après la naissance de ce dernier et que l'obligé ne pouvait pas prévenir.

(2) Ne sont pas considérées, toutefois, comme circonstances exclusives de responsabilité les circonstances qui résultent des conditions personnelles et plus particulièrement économiques de l'obligé ou les obstacles empêchant l'exécution de l'obligation et que l'obligé était tenu de surmonter ou d'éliminer, tels que, par exemple, le défaut d'une autorisation officielle nécessaire à l'accomplissement du devoir de l'obligé, ainsi que les circonstances qui ne se sont produites qu'à l'époque où ce dernier était déjà en demeure.

Article 253

La réparation du dommage se fait en argent; si, toutefois, la personne lésée le demande, et si c'est possible et d'usage, le dommage est réparé par la remise en l'état antérieur.

Article 254

(1) Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, le dommage effectif et le gain manqué sont réparés. Aux lieu et place du gain effectivement manqué, l'ayant droit peut demander l'indemnisation du gain réalisé normalement dans les relations commerciales loyales dans les pays où la marchandise devait être expédiée par le vendeur, et dans les autres cas, la compensation du gain réalisé normalement dans le pays où la prestation devait être fournie, et ce, toujours dans les conditions analogues à celles stipulées dans le contrat enfreint.

(2) Ne sont réparés ni le dommage indirect ni le dommage que la personne n'ayant pas exécuté l'obligation n'a pas pu prévoir, au moment de la naissance de l'obligation, en tant que conséquence normale d'une telle inexécution.

Article 255

Dans la mesure où le dommage est causé, en même temps, par l'inexécution d'une obligation contractuelle ou autre de la personne lésée, cette dernière supporte la part proportionnelle du dommage.

Article 256

Si plusieurs personnes sont tenues de réparer le dommage, elles répondent solidairement conformément aux dispositions relatives aux obligations communes, et elles régleront leurs comptes réciproques en fonction de l'étendue de leur responsabilité.

Article 257

Toute personne exposée au danger d'un dommage est tenue de prendre, compte tenu des circonstances du cas, des mesures propres à prévenir ou à réduire le dommage. Il n'est pas nécessaire de réparer la portion du dommage qui est surgie du fait que la personne lésée n'a pas accompli ce devoir.